



Comment prendre en compte et agir sur les continuités écologiques nocturnes dans la planification ?

Samuel BUSSON, Cerema

TRAME NOIRE
JOURNÉE D'ÉCHANGES TECHNIQUES
Paris | Grande Arche | La Défense
26 novembre 2019



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



Prendre en compte les continuités écologiques nocturnes dans les documents de planification

Comment y retranscrire la trame noire identifiée ?

Objectifs poursuivis

- Transposer une « carte » du fonctionnement écologique nocturne du territoire sur un document de planification stratégique et/ou opérationnel
- Disposer d'une vision d'ensemble, qui dépasse celle du projet d'aménagement
- Identifier le caractère privé ou public des zones concernées par la trame noire
- Proposer des outils permettant le maintien voire la restauration de la trame noire dans un maximum des secteurs identifiés



Prendre en compte les continuités écologiques nocturnes dans les documents de planification

Dans le PLU(i) et le SCoT

Le rapport de présentation

- Il comprend un état initial de l'environnement et présente les impacts du SCoT/ PLUi sur l'environnement
 - Si le PLUi est soumis à évaluation environnementale, il prévoit des mesures ERC de ces impacts
- ➔ Nécessite un état des lieux de la biodiversité, y compris nocturne, pour identifier les espèces et les trames vertes/ bleues/ noires du territoire



Prendre en compte les continuités écologiques nocturnes dans les documents de planification

Dans le PLU(i) et le SCoT

Le rapport de présentation

- Pour pouvoir traiter du sujet des continuités écologiques nocturnes dans un PLU/ SCoT, il faut des études spécifiques au sujet mettant en avant les continuités espèces nocturnes, et ainsi répondre à :
 - * Art. L 101-2 CU : Les docs d'urba, SCoT, PLU sont tenus de répondre à l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques
 - * Art. L 371-1 CE : la TVB doit prendre en considération la gestion de la lumière artificielle la nuit



Prendre en compte les continuités écologiques nocturnes dans les documents de planification

Dans le PLU(i) et le SCoT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

- Il définit les orientations d'urbanisme, d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels (...), et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques retenues
- On peut donc inclure dans ce PADD des orientations générales de préservation et/ou de restauration de continuités écologiques nocturnes, visant par exemple la préservation de l'obscurité dans ces zones.

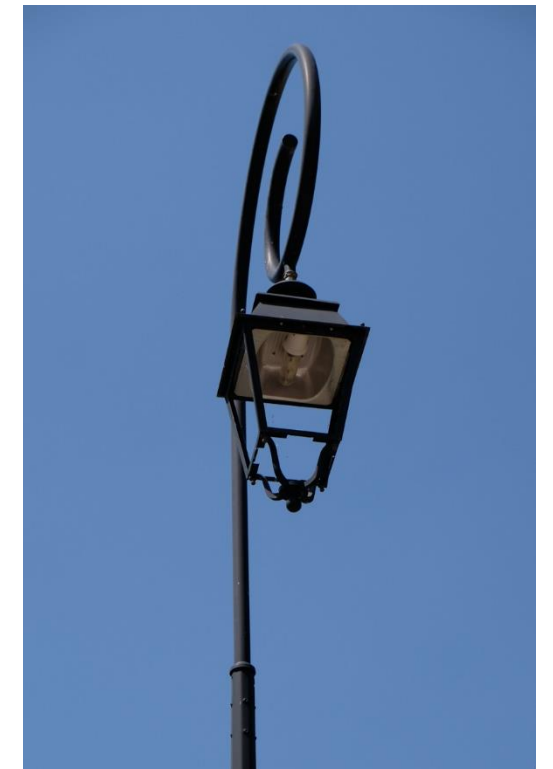


Prendre en compte les continuités écologiques nocturnes dans les documents de planification

Dans le PLU(i)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Elles respectent les orientations du PADD, et peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques
- Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics (et donc s'intéresser à l'éclairage public). (L.151-7 du code de l'urbanisme CU)
- Elles définissent des principes qui devront être respectés « dans l'esprit »



Prendre en compte les continuités écologiques nocturnes dans les documents de planification

Dans le PLU(i)

Le règlement

Le sujet de la trame noire peut être abordé de différentes manières dans le règlement, notamment en tant que *secteur de continuités écologiques* :

■ L'article L.151-23 du CU peut s'appliquer aux trames noires :

« Le règlement peut (...) délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. (...) Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles (...) »

Prendre en compte les continuités écologiques nocturnes dans les documents de planification

Dans le PLU(i)

Le règlement

Le sujet de la trame noire peut être abordé de différentes manières dans le règlement, notamment en tant que *secteur de continuités écologiques* :

- Article L151-41 : le règlement peut aussi « délimiter des terrains sur lesquels sont institués (...) des emplacements réservés (...) aux espaces nécessaires aux continuités écologiques »
- Article R.151-43 : « afin de (...) répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut (...) délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ; Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 (...) » (lire la suite dans le CU)

Prendre en compte les continuités écologiques nocturnes dans les documents de planification

Dans le PLU(i)

Le règlement

Le sujet de la trame noire peut être abordé de différentes manières dans le règlement, notamment en tant que secteur de *préservation des ressources naturelles* :

- L'article R.151-31 prévoit que « Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu », les secteurs où « les nécessités (...) de la préservation des ressources naturelles (...) justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non (...) »
- L'article R151-34 reprend les mêmes éléments mais en permettant ici « que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non (...) »



Prendre en compte les continuités écologiques nocturnes dans les documents de planification

Dans le PLU(i)

Le règlement

Le sujet de la trame noire peut être abordé de différentes manières dans le règlement, notamment en tant que secteur de *performance environnementale* :

- En considérant qu'on entend notamment par performance environnementale un impact limité des aménagements sur la biodiversité, l'article L151-21 nous intéresse car il indique que « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. »



Prendre en compte les continuités écologiques nocturnes dans les documents de planification

Dans le PLU(i)

→ Le règlement du PLU permet donc, au travers de plusieurs outils, de sectoriser les zones à enjeux de continuités écologiques et/ou de ressources naturelles du territoire et/ou de performances environnementales, et y imposer des critères d'aménagement et de performance (voire limiter ou interdire les aménagements), pouvant ainsi contribuer au maintien ou à la restauration des trames noires.



Prendre en compte les continuités écologiques nocturnes dans les documents de planification

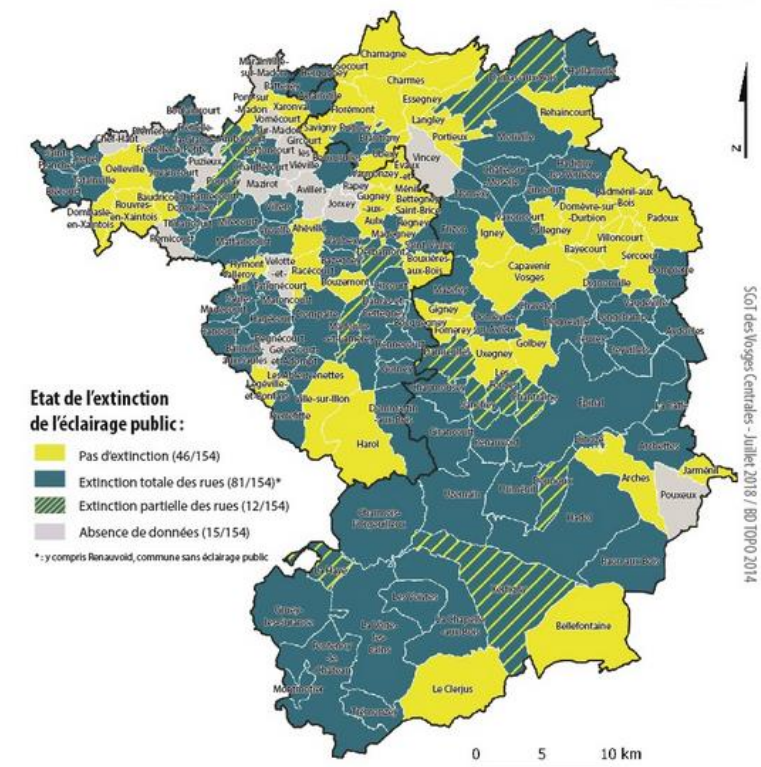
En accompagnement du PLU(i)/ SCoT : annexes, documents périphérique

Il est possible de mettre en annexe des docs d'urbanisme des guides et chartes émettant des recommandations thématiques sur la thématique de la trame noire et de la lutte contre la pollution lumineuse.

Ex du SM SCoT des Vosges Centrales qui a mené une enquête sur l'extinction nocturne et a édité un guide « pour une sobriété de l'éclairage public »

<http://www.scot-vosges-centrales.fr/page/Gestion-econome-de-l-eclairage-public-88.html>

Résultats de l'enquête SCoT
sur l'extinction de l'éclairage public - Juillet 2018



Agir en tant que collectivité pour le maintien et la restauration de la trame noire du territoire

Au travers des autorisations d'occupation du domaine public

La collectivité ou l'Etat peut délivrer, sur le domaine public foncier dont il est propriétaire ou attributaire, des autorisations d'occupation permettant l'exercice d'activités commerciales, touristiques, récréatives sur le domaine public (ex : restaurant/ bar avec terrasse sur la place du village, de la plage, manège, etc.). La collectivité/ Etat peut alors conditionner la délivrance de ces autorisations d'occupation au respect de critères environnementaux, notamment des performances et caractéristiques techniques permettant le maintien des continuités écologiques nocturnes.



Agir en tant que collectivité pour le maintien et la restauration de la trame noire du territoire

Au travers des Obligations Réelles Environnementales

1- Qu'est-ce qu'une ORE ?



Un contrat,
librement
consenti



pour mettre en place des
obligations **réelles**

en vue de protéger la
biodiversité et les
fonctions écologiques



entre le
propriétaire
d'un **bien**
immobilier



et son
cocontractant

Agir en tant que collectivité pour le maintien et la restauration de la trame noire du territoire

Au travers des Obligations Réelles Environnementales

2- Qui peut mettre en place une ORE ?

Le(s) propriétaire(s)
d'un bien immobilier
qui le souhaite(nt)



Son (ou leur) **cocontractant**

3 possibilités :

- ✓ Personne physique ou morale
- ✓ Propriétaire public ou privé

- ☐ Une collectivité publique
- ☐ Un établissement public
- ☐ ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement

Agir en tant que collectivité pour le maintien et la restauration de la trame noire du territoire

Au travers des Obligations Réelles Environnementales

3- Comment mobiliser les ORE pour restaurer la trame noire ?

Après identification des continuités écologiques nocturnes du territoire à maintenir ou à restaurer (dans le cadre du PLU, du SDE ou autre démarche) :

- La collectivité propose aux propriétaires privés l'établissement d'ORE
- Les propriétaires s'engagent à mettre en œuvre des actions (modification de l'éclairage privé, mise en place de masques arborés, entretien de haies/boisements, mares, etc.)
- En contrepartie d'une assistance technique et/ou financière de la part de la collectivité + éventuelle exonération TFNB

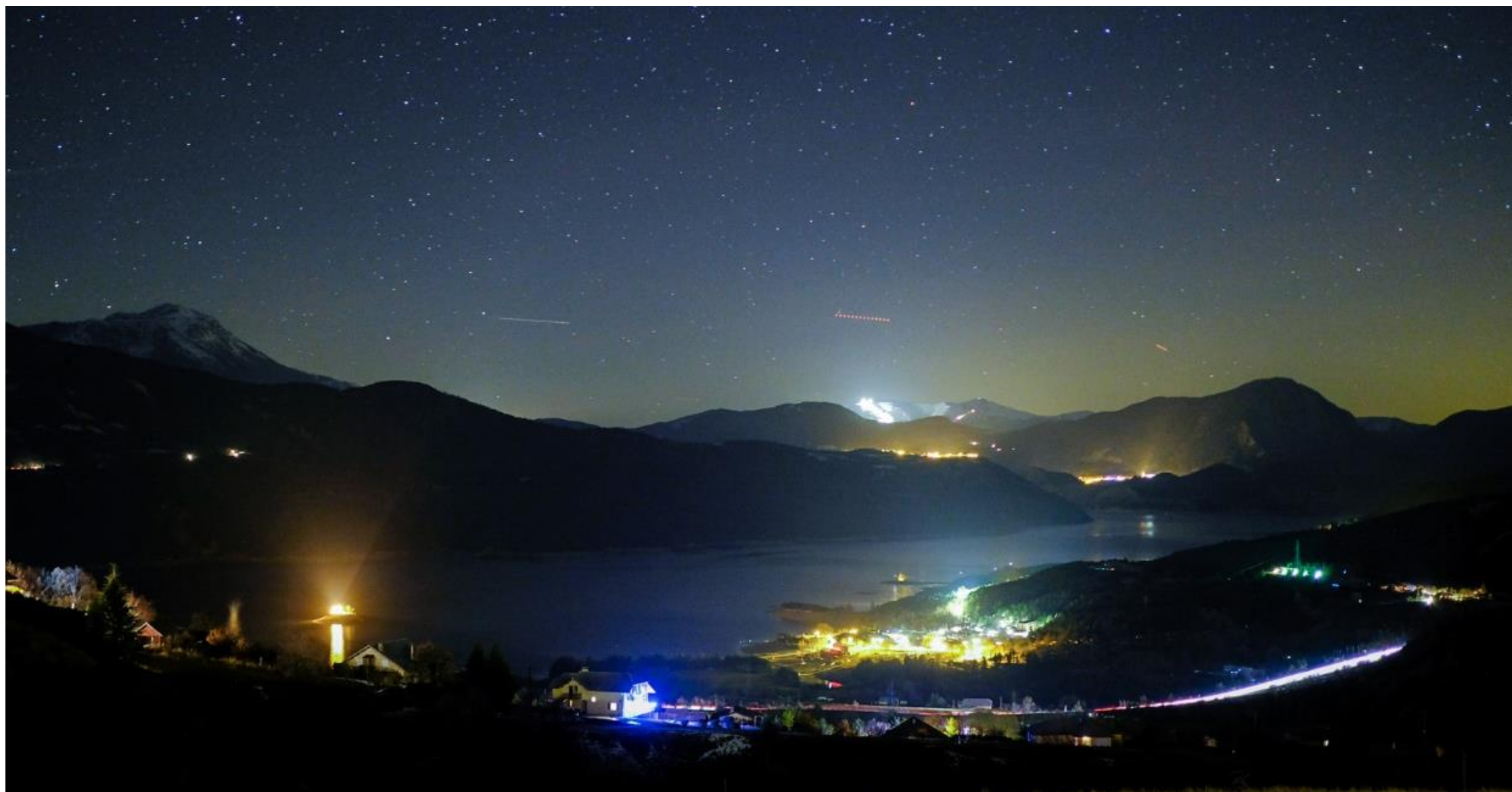
Agir en tant que collectivité pour le maintien et la restauration de la trame noire du territoire

Au travers des Obligations Réelles Environnementales

Plus d'information sur les ORE :

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/decouvrir-obligations-reelles-environnementales-ore>

Merci pour votre attention



Samuel Busson

04 42 24 77 61

Samuel.busson@cerema.fr



AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

